



**Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.**

Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

## **Arrêté fédéral sur l'encouragement des énergies renouvelables pendant les années 2025 à 2030**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête :*

### **Art. 1**

Un crédit d'engagement de 270 millions de francs est alloué au financement de l'encouragement des énergies renouvelables pendant les années 2025 à 2030 (art. 33a et 34a de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup>).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le crédit d'engagement est réparti comme suit entre les projets ci-après :

- a. projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur (art. 34a, al. 1, let. a, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>4</sup> :  
180 millions de francs ;
- b. planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales concernant l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF **xxxx** ...  
<sup>3</sup> RS 641.71  
<sup>4</sup> RS 641.71

(art. 34a, al. 1, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>) :  
30 millions de francs ;

- c. nouvelles installations de production de gaz renouvelables, notamment celles qui injectent du gaz dans le réseau (art. 34a, al. 1, let. c, de la loi sur le CO<sub>2</sub>) :  
60 millions de francs.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'énergie peut procéder à des transferts de moyens financiers entre les projets visés à l'al. 1 afin de mettre en œuvre les moyens non épuisés, conformément à l'art 33a, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Si la modification du ...<sup>5</sup> de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>6</sup> entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le présent arrêté fédéral remplace le crédit d'engagement « Géothermie, affectation partielle de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, 2018-2025 » approuvé dans le cadre de l'arrêté fédéral Ia du 14 décembre 2017 concernant le budget pour l'année 2018<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Si la modification de la loi sur le CO<sub>2</sub> n'entre en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le crédit d'engagement est de 225 millions de francs, et il est réparti comme suit entre les projets ci-après :

- a. projets visés à l'art. 2, al. 1, let. a : 150 millions de francs ;
- b. projets visés à l'art 2, al. 1, let. b : 25 millions de francs ;
- c. projets visés à l'art. 2, al. 1, let. c : 50 millions de francs.

### **Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>5</sup> RO ...  
<sup>6</sup> RS **641.71**  
<sup>7</sup> FF **2018** 695